

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0123

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0123 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 10 046 m² situé rue André Cheminade au sein de la zone industrielle les Chaumes sur la commune de Ribérac (24) en vue de l'extension/réaménagement de la déchèterie de Ribérac, formulaire reçu complet le 16 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles AN n°672p et 714) d'une superficie de 10 046 m² en vue de l'extension/réaménagement de la déchèterie de Ribérac. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- pour partie (6 000 m² environ) au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (FR7200662),
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone bocagère de la vallée de la Dronne de l'embouchure à Epeluche » (720012852),
- à 250 m environ du cours d'eau de la Dronne dont il est séparé par une peupleraie,
- à proximité d'une zone inondable dont le plan de prévention du risque inondation de la Dronne a été prescrit le 7 février 2012,
- en zone urbanisée (UY ip) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ribérac,
- au sein d'une zone industrielle intégrée dans l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Ribérac ;

Considérant que le projet d'extension/réaménagement de la déchèterie de Ribérac relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fera l'objet d'une déclaration voire d'une demande d'enregistrement ;

Considérant que cette instruction au titre des ICPE portera notamment sur les enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des sites Natura 2000 potentiellement impactés ;

Considérant qu'un dossier d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » sera réalisé. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que, sur demande du pétitionnaire, l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne a indiqué, sur la base d'une cartographie des habitats, l'absence d'habitats d'intérêt communautaire sur le terrain du projet ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que les parcelles AN n°672 et 714 concernées par le projet de réaménagement de la déchèterie de Ribérac se situent pour l'essentiel en dehors de la zone inondable de la Dronne au regard des éléments disponibles en septembre 2012 dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Dronne ;

Considérant que l'instruction de la demande de permis de construire de la déchèterie permettra de vérifier si le projet se situe en dehors de l'enveloppe de la crue de référence dont la cote est fixée à 61,90 m NGF d'une part et respecte les prescriptions liées à l'AVAP d'autre part ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction prévue au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0123 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).